



Hôtel de ville
BP 1
34800 CLERMONT L'HERAULT
Tél. : 04.67.88.87.00

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 034 079 25 00124
Déposé le : 29/12/2025
Affichage Mairie le : 08/01/2026
Demandeur : Monsieur SOLIGNAC BRUNO
Sur un terrain sis à : SERVIERES à CLERMONT
L'HERAULT (34800)
Références cadastrales : 79 DC 5

LR/AR 2C 176 626 5921 7

Monsieur SOLIGNAC BRUNO
LACAILHOLIE
12120 AURIAC LAGAST

Monsieur,

Vous avez déposé le 29/12/2025 à la mairie de CLERMONT L'HERAULT une déclaration préalable.

Par lettre du 13/01/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **DPC02** : Un **plan de masse coté dans les 3 dimensions** [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme], à **une échelle adaptée**, permettant de situer le maset sur le terrain
- **DPC07** : Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme], **photographie aérienne à proscrire**.
- **DPC08** : Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme], **photographie aérienne à proscrire**.
- **DPC11** : Une **notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux** [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme].

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CLERMONT L'HERAULT en date du 13/04/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

CLERMONT L'HERAULT, le 07 MAI 2026

Le Maire,

Gérard BESSIERE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).